

| 2023

# CONCLUSIONS sur l'Autorisation Environnementale

Enquête publique unique relative au

Projet de renforcement de la liaison électrique 200 kV Sardaigne-Corse-Italie dit « SACOI 3 »

préalable à

- l'autorisation environnementale unique
- la déclaration d'utilité publique au titre du Code de l'Energie emportant la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et Castellare di Casinca
- aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports

27 mars 2023 - 6 mai 2023 inclus

---

Commission d'enquête:

Marie-Céline BATTESTI, Catherine FERRARI, Hervé CORTEGGIANI

---

## Table des matières

<b>1. Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête</b>	<b>1</b>
<b>2. Rappel du projet</b>	<b>2</b>
<b>3. Conclusions motivées</b>	<b>6</b>
Impacts sur l'environnement	7
Sur la prise en compte de la participation du public	12
En conclusion	12

## 1. Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête

L'enquête publique portait sur le projet de renforcement de la liaison électrique **S**Ardaigne-**C**Orse-**I**talie, dit SACOI 3, porté par Terna (Italie) et EDF (France), opérateurs de réseaux.

Pour la conduire, une commission d'enquête a été désignée par le Président du Tribunal Administratif de Bastia (décision E23000002 / 20 en date du 24 janvier 2023) composée de Marie-Céline BATESTI (Présidente), Catherine FERRARI et Hervé CORTEGGIANI, en qualité de membres titulaires, et de Josiane CASANOVA, en qualité de membre suppléant.

Le projet étant situé sur les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud, un préfet coordonnateur a été désigné : le Préfet de Haute-Corse. Ce dernier est compétent pour organiser l'instruction du dossier et l'enquête publique sur le projet.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral DDT/SJC/UC N° R 20-2023-03-03-00003 du 3 mars 2023, le projet a fait l'objet d'une **enquête unique** du 27 mars au 6 mai 2023 portant sur :

- l'**autorisation environnementale** du projet ;
- les concessions d'utilisation du domaine public maritime pour les lignes sous-marines entre la Corse, l'Italie et la Sardaigne ;
- la déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie pour les travaux.

La déclaration d'utilité publique emporte aussi mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Castellare di Casinca et Venzolasca.

Le projet SACOI 3 est soumis à un régime d'autorisation au titre de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature « loi sur l'eau » qui traite des travaux d'aménagements portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu pour les projets dont le coût global dépasse les 1 900 000 euros.

L'autorisation environnementale tient lieu des autorisations et autres régimes nécessaires (enregistrement, déclarations...) à la réalisation du projet.

Ainsi, l'autorisation environnementale unique demandée pour le projet SACOI 3 regroupe les points suivants :

- l'autorisation au titre de la « **loi sur l'eau** » pour les travaux sous-marins (rubrique 4.1.2.0) ;
- la déclaration au titre de la « **loi sur l'eau** » pour des travaux de pompage pouvant être nécessaires lors de la réalisation des travaux de franchissement du Golo (rubrique 1.1.1.0) ;
- l'autorisation spéciale de **travaux dans la réserve naturelle** des Bouches de Bonifacio concernant le passage de la ligne sous-marine entre Bonifacio et la Sardaigne (article L.332-9 du code de l'environnement) ;
- l'autorisation spéciale de **travaux en sites classés** concernant les lignes sous-marines et souterraines à construire sur le secteur Bonifacio dans le périmètre des sites classés du « Domaine public maritime entre le port de Stagnolu et la pointe de la Fiumara à Bonifacio » et des « Falaise et plateau de Bonifacio, Mont de la Trinité » (article L.341-10 du code de l'environnement) ;
- les **dérogations espèces protégées** relatives à la faune terrestre et à la flore terrestre et marine impactées par les travaux de création de lignes souterraines et marines et d'entretien de la ligne aérienne (article L.411-2 du code de l'environnement) ;
- l'évaluation des **incidences du projet sur les sites Natura 2000** traversés ou à proximité du projet SACOI 3 (article L.414-4 du code de l'environnement) ;
- l'autorisation de **défrichement** pour l'accès aux ouvrages et la création de plateformes de travaux au titre du code forestier (article L.341-3).

Lors de la réunion publique d'information et d'échanges, des 18 permanences effectuées en physique et en visioconférence et, plus généralement, au cours de l'enquête, aucun incident n'est survenu.

Au cours de cette enquête, qui a faiblement mobilisé le public, **14 observations** ont été consignées sur les différents registres mis à disposition du public (aucune sur les registres papier, 14 sur registre dématérialisé) dont 2 délibérations provenant de collectivités transmises par courriel, **1 courrier** a été adressé à la commission d'enquête (délibération de la commune de Ghisonaccia), **21 questions** et observations sont issues de la réunion publique d'information et d'échanges organisée le 27 mars 2023, **3 personnes** sont venues s'entretenir avec la commission d'enquête lors des permanences, leurs propos sont repris dans **1 observation orale**.

## 2. Rappel du projet

Inscrit dans la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE) de la Corse, reconnu d'intérêt commun (PIC) par l'Union Européenne, SACOI3 est le projet de renforcement de la liaison électrique existante (SACOI puis SACOI2) entre l'Italie, la Corse et la Sardaigne répondant à un besoin de remplacement d'équipements devenus vétustes voire prochainement obsolètes et visant à sécuriser l'alimentation électrique de la Corse.

La Corse, territoire insulaire non connecté au réseau métropolitain français d'énergie, couvre les besoins énergétiques de ses 350 000 habitants par trois moyens qui permettent d'en assurer sa stabilité :

- la production thermique (centrales) ;
- l'import d'énergie à travers les liaisons SACOI et SARCO ;
- les énergies renouvelables.

Porté par les opérateurs de réseaux italien et corse que sont Terna et EDF, estimé à plus de 280 millions d'euros pour la partie française, le projet SACOI 3 est financé par les régulateurs de l'énergie français et italien.

Sur le territoire français, le projet est composé des grandes opérations suivantes :

- la construction de la nouvelle station de conversion de Lucciana permettant une augmentation de puissance prélevée sur la liaison SACOI de 50 MW ;
- la mise en place de deux nouvelles lignes souterraines de 200 kV en courant continu et les adaptations sur les postes de transition associés ;
- la pose de deux nouvelles lignes sous-marines de 200 kV en courant continu ;
- le renforcement de la ligne aérienne existante de 200 kV.
- Il intègre des travaux de déconstruction d'ouvrages du SACOI2 dont notamment la suppression de câbles sous-marins.

Il prévoit le renouvellement des installations de la station de conversion de Lucciana, le remplacement de 100% des câbles électriques existants (souterrains, aériens et marins), l'entretien de 84% des pylônes implantés sur l'Est Corse de Bastia à Bonifacio et le remplacement de 16% des pylônes à l'identique ou sur des fondations neuves sur un total de 293 pylônes.

A terre, le tracé du projet, après concertation, permet, au Nord, la suppression de la ligne aérienne existante entre Bastia et Lucciana et la création d'une ligne souterraine entre la nouvelle zone d'atterrissage située à Cap Sud sur la commune de Venzolasca (jonction entre la partie marine et la partie terrestre) et la centrale de Lucciana. Ce tracé, en zone de sensibilité archéologique, fera l'objet

d'une opération de fouilles préventives (INRAP).

Les emprises mobilisées pour ce nouveau tracé se situent sur le domaine public maritime (partie traitée dans la concession d'utilisation) et empruntent des routes territoriales et communales.

Ce nouvel itinéraire nécessite de franchir un cours d'eau : le Golo. Le choix a été fait de passer sous le lit du fleuve.

Sur la plaine orientale, le tracé aérien reprend celui du SACOI2 et traverse des zones présentant diverses sensibilités environnementales et surplombe des terrains privés. 19 pylônes font l'objet d'un remplacement, de nouvelles fondations devant être créées sur terrains privés et engendrant, après mesures d'évitement et de réduction, la destruction d'habitats et d'espèces protégés. A ce titre, des demandes de dérogations ont été déposées et obtenues par EDF et Terna afin de réaliser le projet tout en prévoyant des mesures de compensation.

Au Sud, le tracé du projet, après concertation, reprend le secteur d'arrivée du SACOI2 à la Cala Sciumara puis rejoint, en forage dirigé (partie souterraine) le poste de transition existant implanté à Bonifacio.

En mer, les nouveaux câbles traversent des zones à forts enjeux écologiques dont des herbiers de posidonies. Les tracés ont été arrêtés pour réduire les impacts sur ces secteurs sans réussir à totalement les éviter. La pose des câbles se fait via des modalités adaptées à la nature des fonds marins et à la présence d'espèces protégées ; l'ensouillage (enfouissement grâce à un système de jet sous pression) dans les zones à faible enjeu et au fond meuble (90% du tracé), la pose en surface et fixation par des vis (et recouvrement par une coque sur le secteur de Bastia soumis à trafic maritime) sur les zones d'herbiers.

Les impacts du projet sur l'environnement ont été évalués en prenant en compte leur caractère temporaire (période de travaux) ou permanent (fonctionnement des installations).

Les principaux enjeux identifiés sont la préservation de la biodiversité terrestre et marine (herbiers de Posidonie et de Cymodocée) et la protection des paysages en lien avec les sites classés de Bonifacio.

La commission d'enquête met en avant, ci-après, les enjeux qu'elle a perçus.

### Enjeux et incidences marquants du projet sur l'environnement

#### Biodiversité terrestre

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence de 5 sites Natura 2000	Perte définitive de 5,6 hectares d'habitats d'espèces animales protégées	Compensation sur 27,45 hectares
Présence de 9 espèces de plantes patrimoniales dont 7 rares dont plusieurs orchidées	Destruction de plusieurs pieds d'espèce dont 3 à enjeux forts : Anacamptis morio subsp. Longicornu (incidence forte); Colchicum corsicum ; Moaea sisyrinchium.	Compensation après évitement et réduction des impacts par des mesures de renaturation des milieux et d'actions expérimentales de transplantation (A5.b)
Présence de 3 espèces d'oiseaux à forts enjeux : la Rousserole turdoïde, le Pie-grièche à tête rousse et le faucon pèlerin (menacé de disparition)	Perte d'habitats et dérangement en phase travaux, voire destruction d'individus (collisions)	Recherche des "points noirs" de collision

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence de 5 espèces d'amphibiens protégées dont le crapaud vert pour lequel l'enjeu est déterminé comme fort, le discoglosse sarde, la grenouille de Berger, l'Euprocte de Corse et la rainette sarde	Incidences fortes de dégradation d'habitats et d'espèces notamment pour le crapaud vert sur deux plateformes de chantier à Bastia (BaL-22) et Bonifacio (PYL2)	Evitement des périodes les plus propices aux espèces, renaturation et restauration des milieux en mesures de compensation
Présence de l'escargot de Raspail, espèce protégée et menacée de disparition	Dérangement et destruction potentiels pendant les travaux sur la ligne Bastia Lucciana au niveau du pylône BaL18	Mesures d'évitement par le choix du calendrier de travaux et mesure d'accompagnement consistant en l'appui d'un écologue pour suivre les travaux
Présence de la tortue d'Hermann et de la Cistude d'Europe, espèces protégées	Potentiels dérangement et destructions d'individus en phase de travaux	Mesures d'évitement par le choix de la période des travaux. Soutien financier aux actions en faveur de la tortue d'Hermann (A4.2.b)

### Biodiversité marine

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence de 10 habitats marins à enjeux forts dont notamment des herbiers à Posidonies et des associations à Cymodocea nodosa	Modification et/ou perte définitives d'habitat notamment par écrasement de plus de 2 000 m <sup>2</sup> d'herbiers de Posidonies (secteurs Bastia et Bonifacio) et de 110 m <sup>2</sup> d'associations à Cymodocea nodosa (secteur Bastia) lors de la pose et de la sécurisation des nouveaux câbles et du fait de l'augmentation de la turbidité des eaux en phase de travaux	Les impacts résiduels après évitement par le choix des tracés sont compensés par une mesure de modification des modalités de gestion de la fréquentation humaine (C3.2c) et des mesures d'accompagnement visant notamment à l'aide à la recolonisation de la Posidonie (mesures A3.b, A4.2.b, A6.1.a)
Présence d'espèces exotiques envahissantes de Caulerpes	Risque de dissémination lors des travaux	Nettoyage et ramassage

### Enjeux et incidences du projet sur les paysages et le patrimoine

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence d'1 site inscrit (Bastia) et de 3 sites classés (Bonifacio)	Augmentation de la hauteur de 29 pylônes (entre 1,40 et 11,50 m) Déplacement, dans l'axe de la ligne, de 19 pylônes Déconstruction de la ligne aérienne Bastia/Lucciana (incidence positive)	Intégration paysagère du poste de transition modifié à Bonifacio (mesure A.7)
Interception des périmètres de protection de 11 monuments historiques Enjeux archéologiques	Risque de destruction de vestiges archéologiques en phase chantier Augmentation de la visibilité de la ligne par la rehausse de 2 pylônes à proximité de 2 monuments historiques	Prescription d'un diagnostic archéologique pour la partie terrestre et d'une convention avec le DRASSM (archéologie sous-marine) pour les découvertes sous-marines

Enjeux	Incidences	Mesures
Défrichements et réouverture ou création de pistes d'accès	Mise en place de plateformes de chantier, création de zones adaptées à recevoir les nouveaux pylônes (dans le cadre d'un remplacement) et zones de bascule pour les pylônes des portions de ligne aérienne déconstruite. 37 des 49 communes sont concernées pour une superficie de défrichement envisagée de 6h14a35ca	Compensation sous la forme d'une indemnité versée au fonds stratégique de la forêt et du bois dans un délai d'un an suivant l'autorisation de défrichement, indemnité réglementée par l'article L.341-6 du code forestier.

#### Enjeux et incidences du projet sur la salubrité publique et la santé humaine

Enjeux	Incidences	Mesures
Présence de radon et d'amiante liée à la géologie des terrains	Risques liés aux travaux en zones amiantifères	Respect des obligations résultant des textes en vigueur pour travaux en zone amiantifère
Politique régionale de prévention et de gestion des déchets	Production de déchets de chantier et potentiellement de déchets contenant de l'amiante	Insertion de clauses dans les marchés de travaux pour la gestion des déchets
Effets dus aux émissions électromagnétiques et grésillement continu	Améliorations de la situation pour les phénomènes de grésillements du fait du changement des câbles Aucune incidence des ondes électromagnétiques qui sont présentées comme équivalentes au champ naturel terrestre	
Qualité de la ressource en eau potable - Périmètres de protection des captages d'eau	Risque de pollution accidentelle lors des travaux	Mesures d'évitement et de gestion environnementale du chantier avec un volet gestion des pollutions accidentelles

#### Enjeux et incidences du projet sur le foncier privé et sur le domaine public

Enjeux	Incidences	Mesures
Création de nouveaux pylônes sur terrains privés	Mobilisation de nouvelles emprises privées pour le déplacement de 19 pylônes et gestion des accès en phase chantier puis pour les opérations d'entretien de la ligne aérienne	Négociations amiables avec les propriétaires privés
Création de nouvelles zones d'atterrage	Bastia : interaction avec un projet porté par le conservatoire du littoral	Intégration des emprises SACOI 3 au sein du projet d'aménagement
Enfouissement de portions de ligne (section Bastia Sud et passage sous le Golo notamment)	Occupation du domaine public routier et chantier sur zones circulées	Gestion de la périodicité des travaux pour minimiser les impacts sur la circulation
Installation de nouveaux câbles sous marins	Occupation du domaine public maritime	Projet de concession d'utilisation du domaine public maritime
Présence de 16 sentiers de randonnée	Perturbation possible de certains itinéraires de randonnée	Information du public

### 3. Conclusions motivées

Les conclusions de la commission d'enquête sont fondées sur les idées personnelles, réfléchies et partagées que les membres de la commission ont pu se faire du projet au travers de l'important dossier, de leurs recherches et documentation sur le sujet, des observations du public et des informations recueillies ainsi que des réponses au procès-verbal des observations du maître d'ouvrage.

En préambule, il convient de préciser que la commission d'enquête a constaté que :

- le dossier présenté par Terna et EDF, bien que complexe, apparaît complet au regard des dispositions prévues par la réglementation ;
- les conditions de déroulement de l'enquête ont été conformes aux différentes prescriptions.

Force est de constater que le dossier soumis à enquête publique, intégrant de nombreuses autorisations au titre de plusieurs réglementation est complexe car très technique et volumineux. La commission note les efforts des porteurs de projet pour le rendre plus facile à lire mais estime que, malgré tout, son appropriation est difficile par le public.

La commission, vu la complexité du dossier, s'étonne que les porteurs de projets n'aient pas fait le choix de présenter également les opérations relatives aux travaux à entreprendre sur la centrale de Lucciana. D'après les éléments du dossier, ces travaux relèveraient du régime des installations classées pour l'environnement (ICPE). Le projet les mentionnant et les citant comme pris en compte (par partie) dans l'évaluation environnementale constitue bien, pour la commission, un élément du projet SACOI 3. La commission note que l'autorisation environnementale est portée par EDF pour le compte de Terna, propriétaire des ouvrages et qu'EDF est propriétaire de la centrale de Lucciana mais rien ne s'oppose, au sens de la commission, à une pluralité de maîtres d'ouvrages sur un même dossier.

Ces remarques préliminaires étant faites, compte-tenu des différents autorisations et autres démarches comprises dans la demande d'autorisation environnementale du projet, la commission d'enquête va examiner les sujets les uns après les autres puis conclure globalement sur la demande.

En préambule, la commission d'enquête tient à souligner que la demande d'autorisation environnementale du projet tient, d'un point de vue réglementaire, dans la qualification des travaux à réaliser en mer, c'est-à-dire la construction de nouveaux câbles sous-marins et ce, dans la limite des eaux territoriales françaises. Le volet relatif à la biodiversité marine est un enjeu fort du projet.

La commission constate positivement que le projet a évolué en fonction des études et de la concertation menée avec la population, ce qui est conforme à l'esprit des évaluations environnementales et de la participation du public.

Le dossier présenté au public au stade de l'enquête comprend deux tracés sous-marins au Nord et au Sud de la Corse issus d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts du projet sur le milieu. Ces tracés se situent également dans les « fuseaux de moindre impacts » définis après concertation réglementaire avec l'administration et les associations (concertation Fontaine), ce qui permet à la commission de penser que les options moins pertinentes ont été écartées en amont de la réalisation des études spécifiques.

Il ne fait aucun doute, pour la commission, que les travaux de SACOI3 sont nécessaires pour l'intérêt de la Corse et, au-delà, pour celui l'Italie et la Sardaigne. Ce projet permettra la sécurisation de l'alimentation électrique de ces territoires notamment celle de la Corse qui est l'objet de ce dossier.

La création de nouvelles liaisons marines apparaît nécessaire et la commission constate, hormis les zones d'évitement, que les tracés sont établis sur la base de liaisons les plus directes possibles entre les différents territoires.

Les points d'atterrissage sont traités de manière à ne pas apparaître dans les paysages et celui de Venzolasca rejoint une zone aménagée par le Conservatoire du Littoral et s'y est correctement adapté pour ne pas contrarier ce projet.

Le choix du passage en souterrain de la nouvelle ligne permettant de rejoindre du point d'atterrissage la centrale de Lucciana permettant de minimiser les impacts visuels. La construction de cette ligne permet également de déconstruire une ligne aérienne existante entre Bastia et Lucciana, ce qui apparaît à la commission comme une importante évolution positive du projet par rapport à SACOI 2.

En ce qui concerne la nouvelle ligne à créer à Bonifacio, celle-ci est aussi enterrée jusqu'au poste de transition existant, réduisant ainsi les impacts sur les paysages et la biodiversité.

La reprise du tracé en ce qui concerne la partie aérienne de la ligne permet de limiter les impacts du projet et concourt à son acceptabilité sociétale. La commission comprend qu'un enfouissement de l'ensemble du linéaire sur la partie façade Est de la Corse aurait été beaucoup plus impactant pour l'environnement.

**Au regard de ces éléments, la commission estime que les choix qui ont été faits par les porteurs de projet représentent des solutions de moindre impact environnemental.**

## Impacts sur l'environnement

### Dans sa globalité

De manière générale, le tracé du SACOI3 traverse des zones maritimes et terrestres à enjeux environnementaux. Les travaux de raccordement en mer Tyrrhénienne de l'Italie à la Corse et de la Corse à la Sardaigne généreront des perturbations temporaires pour les espèces et les habitats caractérisées par du bruit, des vibrations, une augmentation de la turbidité et l'écrasement d'herbiers de Posidonies et de Cymodocées.

Les tracés souterrains à créer passent, pour le secteur de Bastia, sous voirie et pour le secteur de Bonifacio en fonçage sous des espaces naturels afin de limiter les nuisances et les impacts. De la même manière, le passage du Golo pour relier la centrale de Lucciana se fait en forage dirigé pour limiter les perturbation du cours d'eau.

La commission note avec intérêt que les impacts du projet sont majoritairement temporaires car liés aux travaux. Ces derniers seront entrepris par phases en lien avec les rythmes biologiques des zones traversées dans un esprit de réduction des nuisances.

Le projet SACOI3 permet, par ailleurs, d'apporter des réponses aux problématiques rencontrées en exploitation tels que les grésillements perçus par les riverains du fait de la vétusté des lignes aériennes SACOI2. La commission estime que SACOI3 est une évolution positive par rapport à SACOI2.

L'exploitation de la liaison électrique apparaît à la commission comme générant des impacts moindres qu'en phase de travaux. Elle note que les impacts principaux sont la création et la maintenance de la ligne aérienne qui nécessitent des coupes de végétation et la création de servitudes au profit d'EDF.

Malgré les efforts des porteurs du projet, la commission déplore qu'en matière d'évitement et de réduction des impacts, des effets résiduels forts persistent comme la perte d'habitats et d'espèces. Cependant elle considère que la quarantaine de mesures de compensation et d'accompagnement dont l'intervention d'un écologue pendant les travaux sont pertinentes. Elle se base, pour cela, sur les différents avis et notamment celui de la MRAe et du CNPN qui font figures d'experts.

L'étude des effets cumulés du projet avec les autres projets à prendre en compte au moment de la

réalisation de l'étude d'impact et les réponses d'EDF concernant des projets plus récents comme le BLUEMED indiquent qu'ils sont faibles à négligeables compte-tenu notamment de la distance des projets les uns par rapport aux autres. Bien que ces effets semblent bien analysés, la commission s'interroge sur la concomitance éventuelle d'opérations au large de Bastia et des possibles perturbations globales des cétacés malgré les distances. La commission fait, à ce sujet, sienne la demande du CNPN visant à réaliser des études scientifiques complémentaires sur l'acoustique de la phase travaux pouvant servir de référence à l'impact de cet type de nuisance sur la faune aquatique.

En matière de transition énergétique, le projet SACOI3 en augmentant les capacités de prélèvements pour la Corse permet d'envisager de développer la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique de l'île. La commission estime que le projet répond à des préoccupations régionales mais aussi plus largement aux questions globales de lutte contre le réchauffement climatique par la décarbonation progressive des moyens de production d'énergie. Ces éléments font partie des points forts fondamentaux du projet et auront un impact positif de long terme sur l'environnement.

**En conséquence, la commission remarque que les impacts négatifs sur l'environnement sont temporaires et apparaissent maîtrisés par les porteurs de projet. Les mesures d'accompagnement et de suivi permettront, s'il en est besoin, de relever tout impact non évalué ou mal évalué et d'agir dans l'intérêt du territoire. Le projet participe aux grands enjeux de transition énergétique.**

### **Incidences sur les espèces protégées**

La commission estime que la destruction d'habitats et d'espèces représente le point négatif majeur du projet SACOI 3.

En effet, en milieu marin, des herbiers de Posidonie et des associations à Cymodocées nécessaires à l'équilibre du milieu vont être détruits par écrasement lors de la pause des câbles SACOI3 et potentiellement par le retrait des câbles abandonnés du SACOI2.

La commission regrette sur ce point que les études complémentaires n'aient pas encore abouties au moment de l'enquête publique pour connaître avec certitude les portions de câbles SACOI2 qui seront supprimées en lien avec les demandes formulées par les services de l'Etat sur les concessions d'utilisation du domaine public maritime et les sites classés de Bonifacio.

En milieu terrestre, le projet porte atteinte aussi à des habitats et espèces à forts enjeux patrimoniaux avec l'altération ou la destruction permanente de plus de 15 hectares d'habitats naturels, de dizaines d'espèces floristiques, de plusieurs espèces d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères.

La commission note cependant que Terna et EDF ont obtenu un avis favorable aux atteintes à ces espèces de la part du CNPN avec des motifs forts : un projet répondant aux critère d'une raison impérative d'intérêt public majeur et la démonstration de l'absence de solution alternative satisfaisante.

La commission rappelle cependant que cet avis comporte les réserves suivantes :

- Prise en compte de la préférence du choix du tracé privilégiant l'évitement des habitats et peuplements protégés à Posidonies sur le secteur de Bonifacio ;
- Suivi attentif en phase travaux par un écologue des zones d'évitement des habitats et peuplements à Posidonies et Cymodocées ;
- Retrait du câble SACOI 2 en s'assurant bien que la mise en œuvre de ce retrait réponde parfaitement aux objectifs de préservation des sites (pollution) et des biocénoses sensibles (herbiers notamment) ;
- Réalisation d'études scientifiques complémentaires sur l'acoustique de la phase travaux pouvant servir de référence ;

- Une mesure de compensation permettant d'atteindre l'équivalence écologique pour la Rousserolle turdoïde et le Faucon pèlerin ;
- Une mesure de réduction pour la sécurisation de la ligne aérienne lors de la phase travaux et lors de l'entretien pour limiter au maximum le risque de mortalité aviaire ; cette mesure peut s'appuyer sur le « Conseil National de l'Avifaune » créée par la LPO auquel participe déjà RTE sur ce risque de collision et mortalité aviaire ;

et que le CNPN incite également à une attention particulière dans les zones à enjeux dans le secteur Sud vers Bonifacio, ainsi qu'au nord dans les traversées de roselières : le suivi attentif en phase travaux par un écologue et l'identification des « points noirs » pour les zones de collision avec l'avifaune seront les clés du moindre impact écologique de ce projet.

La commission invite donc les porteurs du projet à mettre ces mesures en oeuvre au regard des impacts du projet.

**Il est indéniable que le projet a des impacts importants sur la biodiversité terrestres et marine. La commission estime cependant qu'ils sont, d'après les avis recueillis, globalement correctement évalués** et qu'il semble difficile, au vu de l'ampleur du projet et de la richesse biologique de la Corse d'obtenir, in fine, un projet moins impactant compte-tenu de l'ensemble des démarches d'évitement et de réduction qui apparaissent sincères pour la commission. La commission note avec intérêt que les études demandées par le CNPN pourront aussi faire référence en matière d'impacts acoustiques sur les espèces marines et que le projet pourra ainsi permettre d'étoffer les connaissances scientifiques dans ce domaine.

#### **Incidences du projet sur les sites Natura 2000**

Sur les 18 sites Natura 2000 pouvant être concernées, 11 sont interceptés par le projet. Des évaluations détaillées ont été produites pour 8 d'entre eux susceptibles d'être impactés dont 5 terrestres et 3 marins.

Les incidences sur les sites Natura 2000 relèvent principalement de la phase de réalisation des travaux et concernent des effets directs sur les espèces faunistiques et floristiques ayant justifié la désignation du site Natura 2000 par atteinte aux espèces, dégradation ou fragmentation de leurs habitats et des dérangements dûs aux vibrations, poussières (turbidité) et pollutions éventuelles.

Les incidences sont qualifiées par les porteurs de projet, après application des mesures d'évitement et de réduction, comme faibles à négligeables pour la plupart des sites analysés voire nulles pour deux d'entre eux. Toutefois la zone Natura 2000 du « grand herbier de la côte orientale » reste impactée par les travaux et donne lieu à 4 mesures d'accompagnement et de compensations liées à la modification/perte d'habitat de l'Herbier de Posidonie pour une surface de 2124 m<sup>2</sup> qui seront déployées à l'échelle du site Natura 2000.

Les incidences en exploitation sont, elles, qualifiées de faibles à négligeables.

La commission note favorablement qu'aucun avis émis dans le cadre de l'instruction du dossier n'est venu invalider les analyses d'EDF et TERNA sur l'absence d'incidences remettant en cause l'état de conservation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 concernés.

En ce qui concerne les herbiers de Posidonie, les dérogations "espèces protégées" ont bien été demandées et ont reçu, in fine, un avis favorable du CNPN.

**Pour ces motifs, la commission estime que les incidences significatives du projet sur l'état de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas inexistantes mais qu'elles restent faibles compte tenu de l'ampleur du projet et qu'elles sont compensées selon la réglementation en vigueur.**

L'autorisation environnementale qui serait délivrée pour SACOI3 tiendrait lieu d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 conformément au code de l'environnement (article L.181-2).

### **Incidences sur la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio**

Les travaux de construction d'une nouvelle ligne enterrée et de pose de câbles sous-marins se situent au sein de la réserve naturelle des Bouches de Bonifacio qui s'étend entre la Corse et la Sardaigne.

Force est de constater que visuellement, les travaux ne vont pas modifier la perception des espaces inclus dans le périmètre de la réserve par rapport au SACOI2 puisque la liaison à créer en partie terrestre est enterrée et que le marquage du départ du câble en mer sera marqué, comme précédemment, par une grande croix au droit de la jonction terre-mer. Il est à noter que la zone de la Cala Sciumara choisie pour l'atterrage du SACOI3 est partagée avec les câbles de SCAOI2 et du SARCO. Cette donnée a obligé Terna et EDF à mettre en place des mesures pour éviter les interactions entre les câbles. Cette question est d'autant plus prégnante que le secteur peut être soumis à de fortes houles.

Pour comparer les effets du projet sur la réserve, Terna et EDF se sont rapprochés du gestionnaire de celle-ci (Office de l'Environnement de la Corse) et ont établi des mesures qui apparaissent cohérents avec les objectifs de la réserve dont la conservation du patrimoine naturel avec la mise en place de mesures d'évitement (notamment dans la partie marine), de réduction et d'accompagnement par la mobilisation d'un écologue pour accompagner le chantier et effectuer un suivi du milieu après travaux.

Aussi, la commission note favorablement la mesure de réduction en faveur de la biodiversité consistant à réaliser une surveillance de la zone avant les travaux pour s'assurer de l'absence de mammifères marins et de tortues marines pouvant être dérangés par le bruit. La préservation du grand dauphin fait partie des objectifs de la Réserve. Des mesures sont aussi prises pour les éloigner progressivement en démarrant avec des niveaux sonores réduits.

Cependant la commission note que le plan de gestion de la réserve avait été défini pour une période de 5 ans de 2007 à 2011 et que ni l'évaluation de ce plan ni un nouveau plan ne sont disponibles à ce jour. Il est regrettable de ne pas disposer de ces éléments au vu des enjeux mais cela n'est pas du fait des porteurs de projet.

Les éléments exposés ci-avant permettent à la commission de dire que **les travaux ont bien des impacts** sur la Réserve Naturelle des Bouches de Bonifacio mais qu'ils sont **temporaires** et font l'objet de **mesures de compensation et d'accompagnement** qui semblent **pertinentes**. Le projet SACOI 3 en exploitation n'aura pas d'effet significatif en l'absence de problématique de mouvement des câbles sous-marins si les systèmes d'ancrage devaient être arrachés en cas de forte houle. Le suivi dans le temps et les campagnes de reconnaissance seront particulièrement importantes.

### **Incidences sur les sites classés de Bonifacio**

Pour les deux sites classés concernés par le projet SACOI3 (« domaine public maritime entre le port de Stagnolu et la pointe de la Fiumara à Bonifacio » et « Falaises et plateau de Bonifacio, mont de la Trinité »), les porteurs de projets doivent obtenir des autorisations spéciales pour effectuer les travaux.

Hormis les enjeux environnementaux traités au travers des autres autorisations, il paraît important à la commission d'insister sur le caractère patrimonial de Bonifacio et les enjeux touristiques qui s'y attachent.

Depuis la concertation, la commune de Bonifacio ne cesse d'exprimer son souhait de voir la ligne aérienne qui jalonne son territoire enfouie pour des aspects paysagers évidents et dans une optique de demande d'obtention du label Grand Site.

EDF semblait souhaiter donner suite à cette demande et avait prévu de déplacer l'actuel poste de transition sur un autre terrain lui permettant de prévoir un enfouissement.

La commission estime que ce point non résolu est un **point fort en défaveur de l'acceptabilité** du projet pour le territoire. Il ne lui apparaît pas que les porteurs du projet aient étudiés toutes les options qui pourraient permettre un enfouissement total des lignes sur la commune.

Le poste de transition doit faire l'objet d'une meilleure insertion paysagère mais aucun visuel n'est présenté dans le dossier.

Le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires recommande également dans son avis **d'enfouir**, autant que faire se peut, le réseau électrique afin de supprimer les pylônes dans les espaces en covisibilité avec le site classé de Bonifacio.

**Pour ces motifs, la commission estime que ce point ne peut pas rester en l'état et est contraire à l'esprit des protections en vigueur et de l'expression citoyenne. Elle incite les porteurs de projets à mieux démontrer l'absence de solution d'enfouissement et à dialoguer avec la commune de Bonifacio pour permettre une insertion paysagère du projet.**

### **Autorisation de défrichement**

Les demandes de défrichement portent sur 6,14 hectares de terrain situés en différents points du tracé. Au total, ce sont 291 parcelles qui sont faiblement (en pourcentage par rapport à leur surface) concernées par ces opérations pour permettre la création de fondations pour les nouveaux pylônes, des zones d'implantation de plateformes de chantier et d'accès aux zones de chantier.

La commission note favorablement que les impacts relatifs aux zones de chantier seront limités dans le temps.

De plus, l'existence de la ligne SACOI2 fait que la majorité des accès aux ouvrages sont déjà présents et ne subissent pas de modification importante, ce qui permet de limiter les impacts pour les habitats et les espèces.

La commission regrette de ne pas avoir pu superposer les emprises pour lesquelles une demande de défrichement est déposée avec les parcelles correspondant aux accès déjà existants et ceux à créer pour mieux se rendre compte des concordances.

De la même manière, les fonds de carte (extraits cadastraux) auraient mérités de présenter des photos aériennes pour identifier facilement le couvert végétal et les impacts sur les paysages.

Deux secteurs soumis à demande de défrichement sont inscrits en Espaces Boisés Classés des plans locaux d'urbanisme de Venzolasca et de Castellare-di-Casinca. Ce classement est incompatible avec les coupes de bois. Même si la commission note favorablement que des demandes de mises en compatibilité de ces documents d'urbanisme peuvent être consécutifs à la déclaration d'utilité publique du projet, elle se demande, s'agissant de pylônes existants si ce n'est pas par erreur que les communes avaient classés ces espaces en EBC. La commission estime qu'EDF aurait intérêt à refaire une information des communes sur l'incompatibilité entre EBC et entretien de ses lignes et lui recommande de suivre les évolutions des documents d'urbanisme des communes concernées par ses ouvrages afin d'anticiper ce genre de situation.

Par ailleurs, la commission a bien noté que l'autorisation de défrichement ne pourra être obtenue par EDF qu'après preuve de maîtrise foncière ou de déclaration d'utilité publique du projet permettant d'établir sur terrains privés des servitudes.

Le tableau des parcelles présenté à l'appui de la demande de défrichement ne donne pas la nature de la propriété de ces dernières, il est donc **impossible**, en l'état des informations auxquelles la commission a accès, **de se prononcer** sur la concordance entre la propriété du foncier et les terrains à défricher et que l'autorisation de défrichement ne pourra être accordée sans la DUP.

### Sur la prise en compte de la participation du public

La commission d'enquête a pu prendre connaissance de l'ensemble des éléments relatifs aux phases de participation amont : la concertation préalable et la concertation continue.

Elle a pu constater que les maîtres d'ouvrage Terna et EDF ont fait preuve de diligence dans l'organisation des temps participatifs.

Elle estime que la concertation a effectivement permis de faire évoluer le projet pour identifier les tracés de moindre impact en prenant en compte les volontés d'enfouissement formulées par les territoires. Elle regrette que la solution d'un enfouissement sur Bonifacio n'ait pas encore pu trouver une solution au regard des textes en vigueur.

Comme le constat fait par les garants dans leur bilan, la commission regrette que, malgré les efforts de communication engagés au delà des obligations légales, le public se soit très peu mobilisé. Il est vrai que le projet SACOI3 fait suite au SACOI et au SACOI2 et reprend leurs grands principes et leurs tracés, facilitant probablement l'acceptabilité du projet.

Une concertation bien menée peut aussi expliquer la faible affluence au stade de l'enquête publique bien que la commission s'attendait, à minima sur Bonifacio, à recueillir des observations, le public ayant été informé que la solution de déplacement du poste et d'enfouissement des lignes avaient été écartés.

La commission rappelle que le garant, Bernard LORENZI, dans le bilan réalisé au terme de la concertation continue qui s'est achevée au démarrage de l'enquête publique, a formulé les recommandations suivantes auxquelles la commission s'associe pleinement :

- poursuivre un échange d'informations régulières vis-à-vis du public, y compris pendant et après l'enquête publique et ce, jusque et durant les travaux ;
- maintenir certains des outils de communication mis en œuvre durant la concertation ;
- associer le public au dispositif de suivi des impacts du projet ;
- soigner les modalités d'information préalable des riverains avant l'engagement des travaux, essentiellement pour ce qui concerne les 19 pylônes appelés à être totalement remplacés : ce faisant, prendre en compte, au cas par cas, les demandes individuelles pour la mise en œuvre des meilleures options d'accès, de démontage, d'évacuation, d'installation de chantie, etc...

### En conclusion

Après examen et analyse du dossier dont les points principaux repris ci-dessus, la commission d'enquête, considère :

- que le projet de renforcement de la ligne électrique reliant la Sardaigne, la Corse et l'Italie, inscrit dans la PPE va permettre de sécuriser l'alimentation électrique de la Corse en qualité de territoire non interconnecté et de permettre d'augmenter la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique insulaire ;
- que le projet participe, par la possibilité d'augmenter la part de renouvelable, à la décarbonation de l'électricité en Corse et à la lutte contre le changement climatique à son échelle ;
- que le projet retenu représente manifestement la solution de moindre impact environnemental ;
- que les tracés sont pertinents et réutilisent des structures et des équipements existants permettant une meilleure acceptabilité sociale qu'un projet entièrement nouveau ;
- qu'il ne présente pas d'inconvénient inacceptable pour l'environnement, les sites et la santé humaine ;

- que le projet est financé par les régulateurs de l'énergie comme annoncé dans le dossier ;
- que les avis émis n'ont pas remis en question le projet ;

La commission souligne, de plus, que les porteurs du projet ont répondu à toutes les demandes et questions du public, des services et de la commission même si certaines réponses restent imprécises et à compléter.

La commission estime que les porteurs du projet ont respecté l'esprit de la participation dans leur tentative de rendre accessible un dossier complexe sans y parvenir totalement et dans la publicité faite tout au long du continuum de la participation.

La commission regrette qu'aucune solution satisfaisante n'ait été trouvée pour donner suite à la demande du public et de la commune de Bonifacio d'enfouissement des lignes même si elle rappelle que cela n'est pas uniquement du fait d'EDF et Terna mais aussi de l'absence de possibilité réglementaire d'octroyer un permis de construire pour un nouveau poste de transition en zone littorale.

La commission recommande aux porteurs du projet :

- de donner suite aux demandes du CNPN ;
- de veiller à la poursuite de l'information du public et de mettre à jour le site Internet du projet ;
- de poursuivre les recherches de solutions pour rendre le projet compatible avec les ambitions de la commune de Bonifacio en matière de valorisation du territoire et de qualité paysagère.

Et donne donc :

Un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale du projet SACOI 3 porté par Terna et EDF tenant lieu de :

d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau »

d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 de dérogation relative à la protection des espèces de faune et de flore protégées,

d'autorisation de défrichement

d'autorisation spéciale au titre des sites classés

d'autorisation spéciale au titre des réserves naturelles

Fait à Appietto, le 6 juin 2023



Marie-Céline BATTISTI



Catherine FERRARI



Hervé CORTEGGIANI